



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 29371

Texte de la question

Mme Brigitte Barèges souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux libertés locales sur les difficultés d'application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Le Parlement, dès 2000, a souhaité permettre aux EPCI compétents en matière de transports urbains d'établir des redevances de stationnement. Instaurant un véritable pouvoir pour les EPCI de mettre en oeuvre une politique de stationnement payant de surface sur voirie, le Parlement a ainsi posé un principe fort. Or, précédemment, le stationnement payant reposait uniquement sur les pouvoirs de police du maire et notamment l'article L. 2213-6 du CGCT. Les réticences actuelles des conseils à faire application de l'article L. 2333-87 résident d'ailleurs essentiellement dans les ambiguïtés qui demeurent sur les poursuites et sanctions des éventuels contrevenants aux redevances établies sur le fondement de l'article L. 2333-87, ainsi que sur les moyens de son articulation avec l'article L. 2213-6. Elle lui demande de bien vouloir éclairer les modalités d'application de l'article L. 2233-87 du CGCT. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Le Gouvernement accorde une attention toute particulière au sujet du stationnement payant. Le débat sur le projet de loi relatif aux responsabilités locales a permis d'aborder la question d'une éventuelle modification de son régime juridique. Une dépenalisation du système conforterait la précédente modification législative intervenue dans le cadre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui a introduit l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Mais cette réforme nécessite que plusieurs questions soient expertisées, notamment la procédure de recouvrement, le choix de la juridiction compétente et la répartition du produit des redevances de stationnement. Le Gouvernement a donc souhaité reporter sa décision sur ce sujet complexe aux conclusions d'une mission d'inspection qui devrait aboutir avant la seconde lecture du projet de loi.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Barèges](#)

Circonscription : Tarn-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29371

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : libertés locales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9142

Réponse publiée le : 4 mai 2004, page 3316